

Violence conjugale : Survol sur les droits, la justice et les ressources

C'est avec la reconnaissance dans les années 70 du caractère social de la problématique de la violence conjugale, que des lois ainsi que des ressources visant la protection et le soutien aux femmes et enfants victimes ont vu le jour. Depuis leur mise sur pied, les différentes ressources ont reçu des milliers de femmes et enfants victimes. C'est dans la rencontre de ces femmes et enfants que les ressources ont su, au fil du temps, ajuster leurs services et informer l'État sur la nature des besoins de ceux-ci. L'ensemble des lois et des services en violence conjugale sont le fruit d'une lutte : Celle des femmes et des enfants voulant rompre avec l'oppression, la peur et le contrôle exercé par un conjoint agresseur.

Mais quels sont les droits qui sous-tendent les actions en violence conjugale ?

Tout d'abord, référons-nous à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Selon l'article premier de cette Charte, «Tout être humain a **droit à la vie**, ainsi qu'à **la sûreté, l'intégrité, à la liberté** de sa personne.» De plus, la Charte stipule à son article 2 que toute personne dont la vie est en péril a droit au **secours**.¹

En contexte de violence conjugale, les femmes voient ces droits bafoués et l'exercice de leur pouvoir brimé. Par exemple :

*Quand un (ex) conjoint menace de mort, c'est le **droit à la vie** auquel il porte atteinte;*

*Quand un (ex) conjoint frappe, empêche d'entrer à la maison et entretient un climat de peur, c'est le **droit à la sûreté** qu'il brime;*

*Quand un (ex) conjoint traite de pute, de «vaut rienne», de mauvaise mère sa (ex) conjointe, c'est à son **droit à l'intégrité** qu'il porte atteinte;*

*Quand un (ex) conjoint poursuit son (ex) conjointe lors de sorties avec des amiEs, quand il interdit ou impose des vêtements, c'est son **droit de liberté** qu'il mine.*

*Et Quand une maison d'hébergement ouvre sa porte, c'est au **droit au secours** qu'elle répond...*

Comme la violence peut être exercée sous plusieurs formes et parfois de façon insidieuse, il se peut que ces exemples ne correspondent pas à l'ensemble des situations vécues par les femmes victimes. Toutefois, si vous ou une de vos proches vivez dans la peur, la honte ou que vous modifiez vos comportements selon les réactions de votre (ex) conjoint, il se peut que vous soyez victime de violence conjugale. En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec une intervenante d'une maison.

Dans la réalité, il est très rare qu'une victime de violence conjugale poursuive devant les tribunaux **civils** son agresseur, en exigeant des dommages-intérêts et en invoquant qu'on a porté atteinte aux droits garantis par la *Charte québécoise* et ce, même s'il serait possible de le faire (article 49 C.D.L.P.). Ce type de recours exige beaucoup de temps, d'argent et d'énergie, ce qui décourage maintes femmes. Les victimes vont plutôt recourir aux tribunaux s'occupant des affaires criminelles, puisque plusieurs des gestes commis constituent des actes criminels.

La violence conjugale c'est criminel.

À titre d'exemple, voici les infractions au Code criminel qui surviennent en contexte de violence conjugale et pour lesquelles il existe des ressources et des recours ²

¹ <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/commun/docs/charte.pdf>

² http://www.educaloi.qc.ca/abonport/violence_conjugale/355/

- Les voies de fait
- Les agressions sexuelles
- Le harcèlement criminel
- Les menaces de blessures corporelles ou de mort
- L'enlèvement et la séquestration
- Tentative de meurtre
- Meurtre

Les épisodes de violence peuvent survenir pendant la relation, à l'annonce de la séparation tout comme après la rupture. Il est possible de demander de l'aide auprès des maisons d'hébergement à toutes ces étapes. Les intervenantes pourront vous informer de vos droits et vous guider vers les ressources qui peuvent vous aider à assurer votre sécurité.

Les recours et les ressources

- L'aide juridique (séparation, garde des enfants)
- CAVAC, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (information, préparation et accompagnement dans les démarches judiciaires)
- IVAC, Indemnisation aux victimes d'actes criminels (offre des indemnités aux victimes)
- CALACS, Centre d'aide et de lutte en agressions sexuelles (information, intervention et accompagnement)
- SOS violence conjugale (ligne téléphonique 24 heures par jours 7 jours sur 7)
- L'intervention policière

Saviez-vous que :

- Il est possible, pour des motifs de violence conjugale et d'agressions sexuelles, de faire la demande pour résilier votre bail avant la fin du terme prévu;
- En cas de harcèlement, de menace, d'agression ou d'inquiétudes pour votre sécurité, vous pouvez faire la demande pour que des conditions de non-communication soient ordonnées au conjoint agresseur.

À lire dans notre prochaine chronique

Déjà notre série de chroniques prend fin. Lors de notre première chronique vous aviez reçu l'invitation d'entrer au cœur des maisons d'hébergement. Maintenant que vous avez reçus des informations, que vous avez fait tomber vos préjugés et que vous connaissez les ressources d'aide, vous êtes prêts ! Prêts à contribuer à votre manière au changement social, soit en informant et en sensibilisant les gens de votre entourage. Toutes et tous ensemble pour un monde exempt de violence faite aux femmes !

S.O.S Violence Conjugale
1-800-363-9010

Lors d'un épisode de violence ou de menace

911

Source : Fannie Roy, agente de promotion et de prévention des Maisons d'hébergement de Laval

« Ce projet a été réalisé par les trois Maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale de Laval. Sa réalisation a été rendue possible grâce au financement de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval. »